

# **Présentation de l'association A l'Approche des Tutelles**

## **Texte présenté dans le cadre de la Conférence-concert du jeudi 8 novembre 2018**

Mesdames et Messieurs,

Au nom de l'association A l'Approche des tutelles, je vous souhaite la bienvenue dans le cadre de cette première soirée du cycle des conférences-concerts.

Je remercie chaleureusement l'étude des généalogistes Andriveau qui nous accueille dans ces très beaux locaux, ainsi que notre partenaire musical la société Piano Nebout& Hamm et particulièrement Monsieur Christophe Nebout.

Entre les mois de septembre de chaque année, A l'Approche des tutelles organisera quatre conférences-concerts. J'ai le plaisir de vous communiquer dès à présent les dates de nos prochaines rencontres :

- jeudi 7 février 2019;
- jeudi 16 mai 2019 ;
- mardi 2 juillet 2019 ;

Notre association dispose d'un site interne ([approchedestutelles.net](http://approchedestutelles.net)), en cours de développement qui permettra de suivre l'ensemble de nos activités et réflexions.

L'association A l'approche des tutelles regroupe l'ensemble des acteurs qui intervient auprès des personnes vulnérables qui bénéficient d'une mesure de protection judiciaire. J'ai l'honneur d'en être le président. Madame Catherine Hesse, inspectrice générale honoraire des affaires sociales et Monsieur Jöel Belmin, professeur de gériatrie en sont les vices présidents. Maître Valéry Montourcy, avocat au barreau de Paris en est le secrétaire et Philippe Roger, Directeur adjoint de l'UDAF 93, le trésorier.

Nous souhaitons proposer une réforme du dispositif actuel législatif et réglementaire des mesures de protection autour de deux axes majeurs:

- d'une part, en donnant compétence à un organe pluridisciplinaire pour prononcer et mettre en œuvre les mesures de protection ;
- d'autre part, en permettant aux acteurs privés d'intervenir largement dans le nouveau dispositif envisagé.

Pourquoi proposer une modification du système actuel ? Pour expliquer les raisons qui nous poussent dans cette voie, permettez moi de commencer à partir d'une illustration, celle de l'histoire de David Helfgoot.

Tourné le 1996, le film Shine décrit de manière romancée la vie de ce pianiste. Enfant prodige promu à une brillante carrière, il développa à l'adolescence une schizophrénie qui entraîna sa désocialisation. Le film débute au moment où, sorti de l'hôpital, David, devenu adulte, vit isolé dans une chambre sordide. Si sa maladie est stabilisée, David n'est cependant pas en capacité de gérer ses difficultés économiques, sociales et personnelles quotidiennes ; il néglige son hygiène, son logement et passe de longues heures à errer dans les rues. Il finit par découvrir un bar pourvu d'un piano. Le gérant le laisse jouer son instrument. Le succès revient rapidement, le bar ne désemplit plus. Mais c'est l'amour d'une femme, acceptant sa personnalité particulière, ses peurs et ses excentricités, qui va permettre à David de renouer avec une carrière de pianiste et surtout une vie plus stable et moins douloureuse.

L'histoire de David Helfgoot est la preuve indiscutable que la présence d'un handicap, qu'il soit physique ou psychique n'est pas un obstacle à l'accomplissement d'un individu.

Mais cet accomplissement suppose des conditions extérieures à la personne que nous pourrions résumer par une phrase : la compréhension et la bienveillance de tous ceux, la famille et les proches, les médecins, les travailleurs sociaux notamment qui interviennent dans son existence.

On évoque souvent le manque de moyens, financiers et humains alloués pour la prise en charge des personnes vulnérables pour expliquer que celle-ci est trop souvent défailante. Cette réalité ne doit pas cacher une autre difficulté, moins visible mais tout aussi redoutable, qui concerne le manque d'écoute et de considération dont souffrent au quotidien les personnes vulnérables. L'image qu'elles renvoient est perçue par notre société comme particulièrement négative : à une époque où nous sublimons sans cesse les valeurs directement tirées du vocabulaire des grandes entreprises marchandes, qu'il s'agisse par exemple d'efficacité ou de performance, où nous refusons sans cesse davantage de prendre en considération la faiblesse naturelle humaine, qu'en est-il de la nécessité impérieuse d'une entraide entre les individus ? quelle place acceptons nous et accepterons nous d'accorder aux plus vulnérables d'entre nous ?

Le manque de considération envers les personnes vulnérables peut s'expliquer par le sentiment d'identification qu'elles peuvent inspirer : « et si, moi aussi, je développais une pathologie neurodégénérative, si je devenais paralysé après un accident de voiture ? ». De telles pensées peuvent générer des postures défensives se traduisant par un rejet des personnes.

Le rejet peut aussi être provoqué par un sentiment opposé, c'est à dire par une difficulté sérieuse de pouvoir s'identifier à la personne vulnérable : « mais qu'est ce qui me relie à la personne lourdement autiste, au schizophrène âgé qui évolue sur mode déficitaire ? ». Dans ce cas, ce qui m'éloigne de la personne, c'est mon refus de reconnaître son humanité au motif que cette dernière s'exprime avec des critères différents des miens.

Ces sentiments sont détectables, avec une intensité variable, auprès de tous les acteurs qui interviennent auprès des personnes vulnérables. Leur existence n'est pas en elle même problématique à la condition d'être détectée et questionnée par chacun d'entre nous. La difficulté survient lorsque ces pensées ne sont pas prises en considération.

Cette problématique liée à la bien-traitance des personnes bénéficiant d'une mesure de protection judiciaire, était peu présente, voire indifférente dans le cadre de la première loi promulguée en 1968 relative à la prise en charge de ces personnes.

Cette loi consacrait en effet une conception purement patrimoniale de la protection, qui poursuivait un objectif exclusif : le maintien de l'actif patrimonial de la personne dans sa famille, entendue strictement comme celle de ses ascendants et descendants. La curatelle pour prodigalité constituait l'illustration la plus visible de ce paradigme : des actions étaient ainsi mises en œuvre par des enfants pour s'opposer à ce que leur père ou leur mère ne partage son patrimoine avec un nouveau partenaire, souvent après le décès du mari ou de l'épouse. On voit bien ici que l'action en justice de mise en protection, loin de soucier de la volonté de la personne et de son bien être ne tendait à qu'à « protéger » son patrimoine de la possible influence d'un tiers à la famille. Selon ce système, le mandataire professionnel ou familial était une sorte de banquier personnel de la personne vulnérable et sa mission contrôlée par un magistrat.

Il faudra attendre 1989 pour que la Cour de cassation précise que la protection doit s'interpréter comme s'étendant à la personne du majeur incapable.

La loi de 2007 a consacré le principe de la protection de la personne mais sans toutefois en tirer toutes les conséquences. En effet, d'une part, elle prévoit toujours une protection patrimoniale détachée de la protection personnelle ce qui paraît discutable puisque le patrimoine peut s'analyser comme la traduction juridique et financière de la volonté de la personne en ce domaine. D'autre part, si la loi rappelle que les mesures de protection s'exercent dans le respect des droits fondamentaux des personnes vulnérables et de la volonté qu'elles sont en capacité d'exprimer, elle n'a pas, sauf exception concernant notamment leur lieu de vie, défini les cadres dans lesquels ces droits sont mis en œuvre.

Enfin, si sous l'empire de la loi de 1968, il était logique que le rôle du juge des tutelles consiste dans un contrôle a posteriori de la gestion patrimoniale de la mesure de protection, il est plus discutable que la loi de 2007 qui ouvre la protection à la personne, n'ait pas, sauf exception, repensé le rôle de ce magistrat. L'absence d'évolution de l'intervention du juge des tutelles dans la mise en œuvre de la mesure est un indice de ce que la protection patrimoniale continue encore aujourd'hui à supplanter la protection personnelle.

On peut aussi observer que dans la plupart des cas, le patrimoine de la personne est géré suivant le modèle abstrait du bon père de famille, et non en s'attachant à la volonté que la personne peut exprimer (volonté qui n'a pas été recueillie) ou qu'elle a pu exprimer dans le passé.

La réelle prise en considération de la volonté de la personne, comme boussole devant gouverner la mise en œuvre de la mesure de protection, la volonté qu'elle est capable d'exprimer dans le présent, ou en cas d'incapacité totale, celle qu'elle a exprimée par le passé, demeure encore seulement comme un objectif qui semble aujourd'hui encore assez éloigné de la réalité observable, qui paraît consacrer une mise en œuvre par trop gestionnaire et non individualisée des mesures. Mais il faut reconnaître que cette prise en considération pose souvent des difficultés sérieuses : en effet, par hypothèse, la volonté de la personne est altérée par l'altération physique ou psychique dont elle est atteinte (sinon la mesure de protection n'aurait pas été prononcée). Ainsi, par exemple, la personne atteinte d'une pathologie neurodégénérative peut ne pas avoir conscience de l'existence de la maladie, pas plus que le fait de demeurer seule à son domicile peut dans certains cas constituer pour elle un danger grave et immédiat.

La réponse à ces questions décisives pour l'évolution de la vie des personnes vulnérables ne peut à l'évidence relever d'un seul acteur, qu'il s'agisse du juge des tutelles, du mandataire ou du médecin. Le croisement et la confrontation des points de vue de l'ensemble de ceux qui interviennent dans le cadre de la mesure constituent un mode de traitement pertinent de ses situations. Travailler ainsi en réseau permet non seulement une réflexion pluridisciplinaire mais aussi un auto-contrôle de l'ensemble des acteurs placés chacun sous le regard de l'autre.

Notre association prône donc un modèle nouveau de mise en œuvre des mesures, placé sous l'instauration d'un comité pluridisciplinaire national, avec des déclinaisons locales prenant la forme de comités locaux. L'un des arguments pour s'opposer à cette proposition est de rappeler la compétence exclusive du juge judiciaire pour connaître des mesures attentatoires à la liberté des personnes. Et il n'est pas contestable que les mesures de protection judiciaire restreignent l'exercice des droits civils.

Dans un article intitulé *l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle ou des libertés individuelles ?*, Monsieur Louvel, Premier Président de la Cour de Cassation rappelle que *retracant lui-même son évolution dans le commentaire de sa décision du 29 novembre 2013, le Conseil constitutionnel indique avoir ainsi « stabilisé sa jurisprudence autour d'une définition plus étroite de la liberté individuelle, en ne se référant à l'article 66 de la Constitution que dans le domaine des privations de liberté (garde à vue, détention, rétention, hospitalisation sans consentement)»*. Dans ses décisions les plus récentes, notamment sur les lois « renseignement » (DC 23 juillet 2015) et « état d'urgence » (DC 22 décembre 2015), le Conseil constitutionnel a confirmé ces orientations. Monsieur Louvel souligne ainsi que le Conseil constitutionnel consacre une conception très restrictive de la liberté individuelle et du champ de compétence du juge judiciaire.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel paraît donc autoriser l'institution d'un organe pluridisciplinaire (le cas échéant, présidé par le juge judiciaire) pour prononcer et mettre en œuvre les mesures de tutelle et de curatelle.

Un second argument pourrait être évoqué au soutien de l'instauration de ces comités ; de nombreux domaines échappent actuellement à la compétence du juge des tutelles qui n'a aucune autorité s'agissant de l'ouverture des droits et prestations sociales auxquels la personne peut prétendre ou, sauf exceptions, les décisions médicales la concernant et notamment celles relatives à la fin de vie.

Les comités (national et locaux) seraient inspirés du modèle des commissions de surendettement, qui ont compétence pour traiter les situations de surendettement des personnes physiques non commerçantes. Ils seraient ainsi composés de deux organes. Un secrétariat qui serait compétent pour assurer le suivi administratif des mesures de protection. Le comité, comportant des sections et une assemblée plénière, prononcerait et supprimerait les mesures mais également assurerait leur mise en œuvre. Ce dispositif serait assuré par des acteurs publics (notamment magistrats, greffiers, représentants des autorités administratives d'Etat, déconcentrés et décentralisés, médecins des hôpitaux publics), privés (professions libérales, acteurs économiques) et des représentants des familles. Le dispositif accueillerait des bénévoles pour assister les mandataires judiciaires, dont la fonction serait repensée pour consacrer le principe du mandataire « chef d'orchestre », c'est à dire coordonnant le rôle de tous les acteurs intervenant auprès de la personne vulnérable.

L'ensemble du dispositif tend en somme à répondre à l'objectif suivant : assurer, dans des conditions économiques efficientes (favorables?), un suivi de qualité des mesures de protection, dont le nombre, actuellement estimé à 800 000, ne va cesser de croître dans les prochaines années.

Nous ne voulons pas que les familles soient abandonnées et gèrent seules les mesures prononcées au bénéfice de l'un des leurs. De même, nous nous inquiétons des récentes propositions rendant aux personnes bénéficiant d'une mesure de tutelles le droit de voter et de se marier sans le contrôle du juge. Comme on l'a dit, d'un strict point de vue juridique, toute mesure de protection restreint les droits de la personne protégée. Mais cette restriction a pour unique objectif la protection de la personne. Pour reprendre les propos d'un magistrat cité récemment par le journal Le Point « comment une personne qui pense que le Président de la République est le Général de Gaulle peut-elle exercer son droit de vote » ? Dire qu'une personne vulnérable peut mettre en œuvre les droits civils dont elle dispose dans les mêmes conditions qu'une personne non vulnérable pose une difficulté réelle.

Un accompagnement ou une prise en charge des personnes vulnérables apparaît indispensable, non pas pour limiter injustement leur liberté mais pour mettre un exercice effectif de celle-ci en prenant en compte leur capacité réelle.

Au moins deux raisons légitiment un contrôle extérieur:

- d'une part, pour détecter et protéger la personne vulnérable de possibles violences ou maltraitements intrafamiliaux;
- d'autre part, parce que les difficultés inhérentes à la gestion d'une mesure (à titre d'exemple, on peut évoquer celles liées à l'ouverture des prestations sociales auxquelles une personne peut prétendre, ou celles concernant son lieu de vie) justifient qu'une aide permanente soit apportée aux familles.

Il faut par ailleurs souligner que ces propositions sont présentées dans un contexte de réforme judiciaire, qui prévoit les suppressions du tribunal d'instance et du juge d'instance, ce dernier ayant vocation à se transformer en juge des contentieux de la vulnérabilité.

La présentation complète de ce dispositif fera l'objet d'une conférence ultérieure.

J'ai évoqué la présence des acteurs privés, et notamment issus de la sphère économique, dans le dispositif imaginé par notre association.

Nous sommes heureux d'accueillir ce soir Madame Nathalie WARSMANN représentant la BRED BANQUE POPULAIRE qui est membre associée de notre association. Nous accueillons aussi Monsieur Jacques DELESTRE Président de l'association France Tutelle et représentant du groupe Olifan Groupe avec lequel notre association travaillera étroitement. D'autres acteurs économiques sont appelés à nous rejoindre. Dans le cadre d'une prochaine conférence, la BRED BANQUE POPULAIRE sera invitée à donner sa vision de ce qu'est mais aussi pourrait être à l'avenir son intervention dans le domaine de la vulnérabilité.

La proposition relative à l'intervention renforcée des partenaires privés est tirée du constat du désengagement croissant de l'Etat, de la réduction des moyens alloués mais pas spécifiquement dans le domaine du prononcé des mesures de protection judiciaire : en effet, les mandataires, qu'ils soient professionnels ou familiaux, sont quotidiennement confrontés au nombre désormais particulièrement limité de places dans les hôpitaux, les logements sociaux, à la réduction des prestations sociales et à l'augmentation des délais de leur mise en oeuvre. Cette pénurie participe à une mauvaise prise en charge des personnes vulnérables. On peut regretter ce désengagement ; il faut surtout en tirer les conséquences. L'intervention des acteurs privés apparaît ainsi inéluctable. Il convient d'observer qu'elle est déjà mise en oeuvre dans certains domaines. Ainsi, à titre expérimental, des tribunaux d'instance confiint à des acteurs privés (huissiers, sociétés d'expertise-comptable..) le contrôle des comptes de gestion.

Les principes de cette intervention demeurent à définir. En effet, les services et produits proposés sont à destination d'une population particulièrement fragile, parfois aisée mais parfois également pauvre ou très pauvre. Il faut donc imaginer une économie d'un genre nouveau et en tout état de cause non fondée sur la recherche d'un profit maximal et/ou immédiat. Le cout des prestations, quelqu'en soit la nature, devra être proportionné aux revenus de la personne, cet élément constituant une variable qui en principe n'est pas prise en considération dans les modèles économiques classiques. On peut imaginer que des prestations spécifiques, complémentaires soient proposées aux personnes disposant de ressources plus significatives mais à la condition que les services essentiels et nécessaires au bien être personnel et patrimonial de toutes les personnes bénéficiant d'une mesure de protection, leur soient proposés sans distinction de leur niveau de ressources, ce dernier ayant seulement une incidence sur le prix des prestations.

L'importance de ce « marché » (plus de 800 000 personnes bénéficient actuellement d'une mesure de protection) et son augmentation certaine, constituent des critères pertinents de l'intervention des acteurs privés. Le défi consiste dans l'acceptation par ces acteurs privés de renoncer à une rentabilité immédiate, d'évidence incompatible avec le dispositif envisagé.

Je termine cette présentation de notre association en rappelant qu'elle souhaite faire une place aux disciplines artistiques et en particulier à la musique. L'art est la manifestation la plus éclatante des capacités créatrices de chacun d'entre nous, de nos talents à dépasser nos propres horizons et limites mais aussi nos fragilités. Le site internet de notre association est illustré par des toiles de Vincent Van Gogh : sa peinture n'a pas effacé les troubles psychiques dont il souffrait, mais sans doute a-t-elle rendu sa vie moins difficile, notamment en l'organisant pour permettre un développement artistique maximal et hautement satisfaisant. Mais surtout, Vincent Van Gogh, comme David Helgoot, constituent la preuve éclatante que la vulnérabilité n'est aucunement un obstacle à l'accomplissement des individus, si toutefois nous les aidons dans ce sens.

Loin de vivre hors de l'humanité, les personnes fragiles, vulnérables, handicapées -que nous sommes ou seront tous un jour- constituent l'humanité, avec chacune ses ressemblances et différences.

C'est à la condition de ne jamais oublier cette évidence, que nous pourrions faire avancer nos travaux de manière satisfaisante.

Je vous remercie,

**Paris le 29 octobre 2018**  
**Sylvain Bottineau**